



RÈGLEMENT REGIONAL

CHALLENGE NATIONAL U18G FUTSAL

PREAMBULE

La Ligue Méditerranéenne de Football (LMF) organisera pour la saison 2023/2024 la Phase Régionale du Challenge National U18G.

ARTICLE 1 – TITRE ET CHALLENGE – DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le champion régional recevra un trophée et sera qualifié pour disputer la Phase qualificative du Challenge National U18 Futsal organisé par la F.F.F.

Pour la saison 2023-2024 conformément à l'article 4.B.1.b du règlement du Challenge National U18 Futsal, la Ligue Méditerranéenne disposera d'un second qualifié à la Phase Nationale. Les deux clubs qualifiés à la finale de la phase finale au terme du Challenge seront qualifiés à la Phase Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet ...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La C.R. des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la L.M.F. de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – CALENDRIER - SYSTEME DE L'ÉPREUVE ET DURÉE DES RENCONTRES

Le calendrier, ne pourra subir aucune modification sauf cas imprévisibles, tels qu'un match à rejouer ou remis.

1. Le Challenge National U18 Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Le Challenge Régional U18 Futsal comprend une phase préliminaire régionale et une phase finale régionale. La Phase préliminaire Régionale se déroulera le 07 janvier 2024. La Phase finale Régionale se déroulera le 28 janvier 2024.
3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

4. Le challenge Régional est organisé de la manière suivante :

- Une phase préliminaire Régionale constituée de 2 poules de 6 équipes. Toutes les équipes s'affronteront sous forme de matchs secs au cours de la journée pour établir un classement qui viendra déterminer les participants à la phase finale régionale.
- Une phase finale régionale, composée de 8 équipes, se déroulant tout d'abord sous format de tournoi afin de qualifier les 4 meilleures équipes pour participer aux matchs à élimination directe (Demi-finale / Finale).

Le format tournoi se déroulera de la manière suivante : 2 poules de 4 équipes. Toutes les équipes s'affronteront sous forme de matchs secs au cours de la journée pour établir un classement permettant de déterminer les 4 quatre meilleurs équipes participant à la demi-finale.

La demi-finale opposera les 2 premiers de chacune des 2 poules : Le vainqueur de la poule dit « A » affrontera le 2nd de la poule dit « B ». Inversement lors du second match, le 2nd de la poule dit « A » affrontera le vainqueur de la poule dit « B ».

La finale opposera les vainqueurs des demi-finales. Les 2 équipes finalistes seront directement qualifiées pour la phase inter-ligue.

5. La durée des rencontres est de quinze minutes en temps de jeu effectif, chaque équipe se verra attribué un temps mort par match sur demande de l'éducateur à hauteur de 30 secondes.

6. Selon les lois du jeu Futsal FFF de U15 à Séniors, dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct à partir de la 5^{ème} faute et les suivantes pour les matches de 11 à 19 min

ARTICLE 4 – CLASSEMENT

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- Match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- Match nul à la fin du temps réglementaire : 1 point
- Match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 5 – QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.

2. Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs. Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DES EQUIPES

1. Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match, dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 7 – FORFAITS

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.
- b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge National U18 Futsal un autre match.

ARTICLE 9 – ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Chaque rencontre sera officiee par 2 arbitres, les frais de déplacement et d'arbitrage des Officiels sont pris en charge par la L.M.F.

ARTICLE 10 – FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à la Ligue Méditerranée

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 11 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.
3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.
5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.
8. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.
9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;
 - elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 12 – DISCIPLINES

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.

3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont : - Avertissement - Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe). Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe. L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométreur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes. Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs. En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

ARTICLE 13 – APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT FINANCIER

1. Les frais d'engagements ont été fixés lors du bureau exécutif du comité directeur de la Ligue Méditerranée, d'un montant de 20 €.

ARTICLE 15 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.